

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

(CCAP N° 2024-214-REC-ETA-135)

***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Groupement de commande Rectorat de Mayotte, Université de Mayotte et CROUS de Mayotte

**Procédure de passation : Appel d'offres ouvert**

Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique

***Objet du marché***

**Accord-cadre multi attributaire de prestations immobilières  
d'accompagnement du maître d'ouvrage**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR SON FONDEMENT .....</b>	<b>4</b>
1.1	Objet de l'accord-cadre .....	4
1.2	Allotissement.....	4
1.3	Modalité d'attribution des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre.....	4
1.4	Engagement des titulaires de l'accord-cadre .....	5
<b>2</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
2.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail .....	5
2.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés .....	5
2.3	Assurances.....	6
2.4	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	7
2.5	Réalisation de prestations similaires.....	7
2.6	Ordres de service.....	7
2.7	Notifications .....	7
<b>3</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>8</b>
3.1	Pièces particulières.....	8
3.2	Pièces générales .....	8
<b>4</b>	<b>PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>8</b>
4.1	Contenu des prix - Règlement des comptes.....	8
4.2	Variation dans les prix .....	9
4.3	Paiement direct des sous-traitants.....	11
<b>5</b>	<b>DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>	<b>12</b>
5.1	Exécution des prestations et délai.....	12
5.2	Définitions et points de départ.....	12
5.3	Délais et Pénalités appliqués aux éléments de missions.....	12
5.4	Pénalités de retard dans la remise des documents conformes (livrables).....	12
5.5	Pénalités pour absence à une réunion .....	12
5.6	Pénalité pour défaut de qualification des intervenants dédiés à l'accord-cadre et marché subséquents .....	13
5.7	Pénalités liées à des obligations administratives .....	13
5.8	Manquements à l'obligations de répondre à une mise en concurrence .....	13
<b>6</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>13</b>
6.1	Avances.....	13
<b>7</b>	<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>14</b>
7.1	Définitions .....	14
7.2	Régime des connaissances antérieures.....	14
7.3	Régime des droits de propriété intellectuelle .....	14
<b>8</b>	<b>EXECUTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>14</b>
8.1	Conditions d'exécution.....	14
<b>9</b>	<b>ADMISSIONS ET GARANTIES .....</b>	<b>15</b>
9.1	Admission .....	15

9.2	Garantie des prestations .....	16
<b>10</b>	<b>ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION .....</b>	<b>16</b>
10.1	Arrêt de l'exécution des prestations .....	16
10.2	Résiliation .....	16
<b>11</b>	<b>REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES .....</b>	<b>17</b>
<b>12</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>17</b>

# 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR SON FONDEMENT

## 1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement ont pour objet les prestations immobilières d'accompagnement du groupement de commande Rectorat de Mayotte, Université de Mayotte et CROUS de Mayotte pour les constructions scolaires du second degré, les constructions universitaires ainsi que les constructions d'équipement de restauration scolaire.

Les opérations concernées par les présentes prestations sont des opérations de rénovation, réhabilitation, extension ou construction neuve dans le cadre de travaux de bâtiments et de génie civil.

L'accord-cadre est multi-attributaire sans minimum et avec un maximum de 8 220 000 euros qui se répartit comme suit :

- Lot 1 : 1 320 000 €
- Lot 2 : 1 600 000 €
- Lot 3 : 1 700 000 €
- Lot 4 : 1 600 000 €
- Lot 5 : 2 000 000 €

Le nombre maximum d'attributaires est de 3.

## 1.2 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont décomposées en 5 lots :

- Lot 1 : Etudes géotechniques
- Lot 2 : Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs
- Lot 3 : Contrôle technique de la Construction
- Lot 4 : Ordonnancement, la coordination et le Pilotage du Chantier
- Lot 5 : Maitrise d'œuvre

Les prescriptions techniques sont détaillées dans les cahiers des clauses techniques (CCTP) du présent accord-cadre.

## 1.3 MODALITE D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS FONDES SUR L'ACCORD-CADRE

### 1.3.1 L'obligation de participation

Les titulaires du présent accord-cadre s'engagent à répondre à chaque consultation et à chaque demande de compléments d'offre dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

L'absence de réponse ne sera admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non réponse pour laquelle le Titulaire de l'accord-cadre s'est engagé, celui-ci devra motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui. Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, ou en cas de force majeure.

En dehors des deux cas mentionnés précédemment, il appartient au Titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements.

Sauf en cas de force majeure, le Titulaire sera en tout état de cause automatiquement redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité, au besoin directement déduite par le pouvoir adjudicateur du prix dû au Titulaire au titre de l'exécution de l'un quelconque des marchés subséquents alors en cours.

Le maître d'ouvrage se réserve également la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre pour faute, par anticipation et sans indemnité :

- En cas d'absence de réponse répétée (plus de 2) ou persistante,
- Si le maître d'ouvrage constate le caractère répétitif et manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable.

Dans tous les cas cités précédemment et après résiliation, le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder au lancement d'un nouvel accord-cadre ou d'un marché public distinct.

Dans les deux cas cités ci-dessus, la résiliation pourra être effectuée aux frais et risques du Titulaire initial de l'accord-cadre.

### 1.3.2 L'attribution des marchés subséquents

L'attribution de chaque marché subséquent fera l'objet d'une remise en concurrence entre les trois titulaires selon les modalités définies ci-après.

Cette mise en concurrence sera faite par moyen électronique.

***L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il devra en conséquence veiller à ce que l'adresse électronique qu'il aura communiquée dans la présente consultation reste active durant toute la durée de validité de l'accord-cadre et que les messages qui y sont adressés soient quotidiennement lus.***

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice résultant de la non réception ou de la non lecture d'un message de consultation dès lors que le Rectorat de Mayotte sera en mesure d'attester de son envoi simple.

Le dossier de consultation de chaque marché subséquent comportera au moins :

- un acte d'engagement,
- une lettre de consultation indiquant le contexte, le contenu de l'offre et la date limite de remise des offres.

Il est rappelé au titulaire de l'accord-cadre que lors de chaque proposition ou complément d'offre précédant la conclusion d'un marché subséquent, il s'engage à proposer une offre au moins aussi avantageuse que celle qu'il a proposée pour l'accord-cadre. Autrement dit, les prix du bordereau des prix indiqués dans l'offre de l'accord-cadre sont, pour chaque titulaire, des prix plafonds. Leur offre sera déclarée irrecevable si les prix de l'offre du marché subséquent dépassent les prix plafonds indiqués dans l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander aux titulaires de préciser ou de compléter la teneur leur offre.

Les marchés subséquents seront attribués selon les critères de jugement définis comme suit :

- Equipe proposée pour réaliser la mission en précisant les compétences et expériences de chaque intervenant : 30%
- Compréhension de la demande émise par le Rectorat de Mayotte (notamment la méthodologie, le nombre de jours d'intervention et les taux de mobilisation des intervenants, la répartition des prestations effectuées sur Mayotte et celles effectuées en dehors du département) : 30%
- Délais d'exécution : 10 %
- Le prix : 30%

Le marché subséquent sera attribué au candidat présentant l'offre la plus avantageuse selon les critères figurant ci-dessus.

Il sera ensuite procédé à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le volume de prestations confiées au Titulaire pour les marchés subséquents dans le cadre du présent accord-cadre dépendant exclusivement de la qualité des réponses qu'il fera dans le cadre des remises en concurrence, il ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité si, aux termes de l'accord-cadre, le Rectorat de Mayotte n'avait pu l'honorer de la signature de marchés subséquents.

2.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS OU DE TRAVAILLEURS DETACHES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret 2016-360, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### 2.3 ASSURANCES

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux seuls frais et risques du titulaire du marché.

### 2.4 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134-1 du décret N°2016-360, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. Ci-dessus.

### 2.5 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en

application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

#### 2.6 ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI.

#### 2.7 NOTIFICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification à l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

### 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### 3.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Les marchés subséquents (est ses annexes) conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le cadre de réponse technique et ses annexes,

### 3.2 PIECES GENERALES

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-2.1 du présent CCAP.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de contrôle technique approuvé par décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ;
- La norme NFP 03.100

## 4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 4.1 CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

#### 4.1.1 *CONTENU DES PRIX*

Les stipulations du CCAG PI en son article 10 sont seules applicables.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un maximum de 6 000 000 €. Il est :

- pour partie à prix forfaitaire ;
- pour partie à prix unitaire ;

Les prestations faisant l'objet du marché subséquent sont réglées par un prix global forfaitaire.

Toutefois, les déplacements demandés par le maître d'ouvrage, non prévus par les prestataires sont réglés par prix unitaires. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Pour chaque marché subséquent, des éléments de mission seront définis et seront considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG.

#### 4.1.2 *LES MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE SONT LES SUIVANTES :*

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

A l'issue de chaque phase, et après validation par le maître d'ouvrage, sur demande du titulaire du marché, il pourra être procédé au paiement de la phase réalisée.

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions précisées dans l'acte d'engagement.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle

est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 4.1.3 MODALITES DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITES - INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

#### 4.2 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-2.2 et 4-2.3.

##### 4.2.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

##### 4.2.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : *ING : Ingénierie*

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

##### 4.2.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application du premier alinéa du R. 2191-27 du code de la commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

#### 4.2.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

La TVA ne s'applique pas à Mayotte.

#### 4.2.5 MODALITES DE PAIEMENT DES AVANCES ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITES - INTERETS MORATOIRES

Les demandes de paiement devront être transmises au portail CHORUS PRO via l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date

de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### 4.2.6 RYTHME DE REGLEMENT

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera des demandes d'acomptes après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission tels qu'ils sont définis aux marchés subséquents.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (articles R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique). Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage de l'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les prestations incluses dans le cadre des travaux de construction seront réglées sous forme d'acomptes proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début du délai d'exécution du (premier) marché de travaux.

#### 4.3 PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités du R. 2193-11 et du R. 2193-12 complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 5 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

### 5.1 EXECUTION DES PRESTATIONS ET DELAI

Les prestations dues par les titulaires au titre de l'accord-cadre sont définies dans les CCTP, tout comme leur mise en œuvre. Elles constituent des obligations de résultat. Elles sont exécutées dans des délais les plus réduits possibles et dans un souci de ne causer qu'un minimum de gêne dans le fonctionnement du site où elles ont lieu.

Les délais d'exécution sont fixés lors de la conclusion de chaque marché subséquent, aucun délai de remise de livrable ne pourra excéder un mois à compter de la notification de démarrage de l'élément de mission.

### 5.2 DEFINITIONS ET POINTS DE DEPART

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché subséquent. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement

proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché subséquent, dans les conditions mentionnées à l'article 38.2 du CCAG-PI Cette résiliation ne peut lui être refusée

#### 5.3 DELAIS ET PENALITES APPLIQUES AUX ELEMENTS DE MISSIONS

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

L'ensemble des délais sont indiqués en jours calendaires.

#### 5.4 PENALITES DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES (LIVRABLES)

La livraison d'un document non conforme est considérée comme une absence de livraison.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard imputable au titulaire dans la remise des livrables dû au titre d'un marché subséquent, il est appliqué une pénalité journalière de 200 € HT par jour et par livrable.

#### 5.5 PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION

Dans l'accomplissement de ses missions, le représentant principal ou les suppléants désignés par le titulaire du lot à l'acte d'engagement et/ou marché subséquent doit participer à l'ensemble des réunions et visites organisées par le maître d'ouvrage, et ce, quelle qu'en soit la périodicité. Le titulaire ne saurait opposer un éloignement géographique pour justifier une absence à une réunion.

Le maître d'ouvrage doit en formuler la demande dans le délai de 5 jours calendaires minimum avant la tenue de la réunion. Le maître d'œuvre dispose de 2 jours calendaires à compter de la réception de la demande, pour signaler une éventuelle absence.

Le maître d'ouvrage proposera alors une seconde date, à laquelle le maître d'œuvre ne pourra se soustraire. En cas d'absence à une réunion, le maître d'œuvre subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à 500 € par absence constatée.

#### 5.6 PENALITE POUR DEFAUT DE QUALIFICATION DES INTERVENANTS DEDIES A L'ACCORD-CADRE ET MARCHE SUBSEQUENTS

Le titulaire s'engage à garantir un niveau de qualification de ses intervenants tout au long de l'exécution du marché subséquent tel qu'il a été exigé à la candidature de l'accord-cadre.

Tout changement de personnel administratif et technique sans communication au pouvoir adjudicateur constitue une infraction de la part du titulaire.

Dans le cas où un des intervenant(s) ne disposent pas des qualifications exigées initialement, le titulaire du marché est tenu d'assurer le remplacement immédiat du ou des intervenant(s).

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour rétablir la situation à compter du fait générateur.

À défaut, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour jusqu'à mise en conformité de la situation.

#### 5.7 PENALITES LIEES A DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail : en cas de retard de production de document dans un délai de 8 jours à partir de la demande de l'administration, il est appliqué une pénalité de 100€ par jour jusqu'à la

production de la pièce nécessaire à la régularisation du marché.

- Documents justifiant de la régularité d'un détachement de salarié : en cas d'absence de production ou de production tardive des pièces justifiant de la régularité du détachement du salarié, il est appliqué une pénalité de 100€ par jour de retard à compter de la date effective du détachement.

#### 5.8 MANQUEMENTS A L'OBLIGATIONS DE REPOSE A UN MARCHE SUBSEQUENT

Conformément à l'article 1.3.1 du présent CCAP, chaque attributaire de l'accord cadre à l'obligation de répondre aux marchés subséquents.

Le Rectorat se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € HT.

## 6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 6.1 AVANCES

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 2193-17 du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément de l'article 2193-17 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 7.1 DEFINITIONS

Il est fait application de l'article 32 du CCAG PI.

### 7.2 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Il est fait application de l'article 33 du CCAG PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

### 7.3 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 35 du CCAG PI.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont les suivants :

Chaque phase et sous phase feront l'objet d'un rapport remis en quatre exemplaires dont un reproductible, un sous format informatique compatible avec la suite OpenOffice, et un en format pdf.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

## 8 EXECUTION DU MARCHE

### 8.1 Conditions d'exécution

#### *8.1.1 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES PRESTATIONS*

Le titulaire du marché sera soumis à une obligation de réserve vis-à-vis des tiers dans tout le déroulement de son étude. Il devra s'abstenir de toute déclaration publique ou privée concernant l'étude qui lui est confiée. Il ne devra pas diffuser de documents sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Toute information, avis, conclusion, partiel ou total, devront n'être communiqués qu'au maître d'ouvrage qui se réserve le droit de s'opposer à un contact particulier.

Le titulaire du marché sera réputé prendre toutes dispositions pour mener à bien son étude dans les délais contractuels quels que soient les horaires et disponibilités des personnes ou organismes à contacter.

Tout incident survenu lors des entrevues, contacts, visites avec quiconque devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du maître d'ouvrage.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire du marché pourra être invité à participer à diverses réunions ou présentations publiques ou privées concernant l'objet de l'étude, au cours desquelles il pourra être amené à intervenir pour faire part des résultats de l'étude.

Notamment, il aura à rapporter devant certaines commissions pour présenter le travail réalisé à la fin de d'une phase ou d'une partie de l'étude.

Tout manquement à ces conditions d'exécution est de nature à justifier la résiliation du marché de la part du maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude à l'issue de chaque phase décrites ci-dessus soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire du marché sans qu'il puisse être réclamé d'indemnités d'aucune sorte.

#### *8.1.2 ACCES, CONSIGNES, PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE*

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le

remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

## 9 ADMISSIONS ET GARANTIES

### 9.1 ADMISSION

Les stipulations de l'article 29 du CCAG PI sont applicables.

#### *9.1.1 NOMBRE D'EXEMPLAIRES*

Les documents présentés par le titulaire sont remis au conducteur d'opération en format .pdf et dans un format modifiable compatible avec la suite open-office.

Des tirages papier pourront être demandés dans la limite de 2 exemplaires.

#### *9.1.2 REFACTION*

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

#### *9.1.3 AJOURNEMENT*

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### *9.1.4 REJET*

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### 9.2 GARANTIE DES PRESTATIONS

Il est fait application de l'article 30 du CCAG PI.

## 10 ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

### 10.1 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, et pour chaque marché subséquent, l'acheteur se réserve la

possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies dans les CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

#### 10.2 RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-6 du code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

### 11 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées à l'article R2197-2 du code de la commande publique. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché sont portés devant le tribunal territorialement compétent

### 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP PI sont apportées aux articles suivants :

CCAP 2.3	dérogé à l'article	9.2 du CCAG PI
CCAP 3	dérogé à l'article	4.1 du CCAG PI
CCAP 5.2	dérogé à l'article	3.8.3 du CCAG PI
CCAP 5.4	dérogé à l'article	14.1 du CCAG PI
CCAP 9.1.2	dérogé à l'article	29.3 du CCAG PI
CCAP 9.1.3	dérogé à l'article	29.2.1 du CCAG PI

